



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté *R02 2024-07-08 -00005*

portant dérogation à l'interdiction de capture, d'enlèvement, de perturbation intentionnelle de spécimens vivants et morts et de mutilation de spécimens morts des espèces animales protégées de Tortue verte (*Chelonia mydas*), de Tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*), de Tortue luth (*Dermochelys coriacea*), de Tortue caouanne (*Caretta caretta*), de Tortue de Kemp (*Lepidochelys kempii*) et de Tortue olivâtre (*Lepidochelys olivacea*)

LE PRÉFET

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-1-A, L.411-2, L.122-1, L.415-1, L.415-3, R122-12, R.411-1 à R.411-14, R.412-1 à R.412-7 et D.411-21-1 et suivants ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2022 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 nommant M. Jean-Michel MAURIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe II) de la Martinique à compter du 1er février 2020 ;

Vu l'arrêté n° R02-2023-01-23-00005 du 23 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° R02-2023-12-18-00002 du 18 décembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation pour la capture et la perturbation intentionnelle de spécimens vivants, ainsi que la destruction de spécimens morts, des espèces animales protégées de tortues marines, présentée par la direction territoriale de Martinique de l'Office National des Forêts (ONF), sous couvert de son directeur territorial, déposé le 27 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil national de la protection de la nature (CNPN), le 12 janvier 2024 ;

Vu les avis reçus lors des deux consultations publiques réalisées sur le site internet de la DEAL Martinique du 05/04/2024 au 20/04/2024 inclus et du 29/05/2024 au 12/06/2024 inclus ;

Vu le Plan National d'Actions en faveur des tortues marines aux Antilles françaises (PNATMAF) 2020-2029 ;

Considérant que les actions qui font l'objet de la présente dérogation s'inscrivent dans le cadre du plan national d'actions 2020-2029 en faveur des tortues marines des Antilles françaises et sont ainsi réalisées dans l'intérêt de la protection de ces espèces protégées et de la conservation de leurs habitats naturels ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative à ces actions ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Cadre de la dérogation

La présente dérogation est délivrée à l'Office national des forêts (ONF) de la Martinique, en tant qu'animateur du plan national d'actions en faveur des tortues marines dans les Antilles françaises (PNATMAF), sous l'autorité de sa direction territoriale, représentée par Monsieur Jean-Christophe LEFEUVRE.

Les personnes autorisées à déroger à l'interdiction de pratiquer les actions décrites à l'article 2 du présent arrêté, interviennent sous couvert de l'ONF. Leur habilitation est établie conformément aux prescriptions décrites dans les articles 3 et 4 du présent arrêté.

Cette présente dérogation est accordée afin que les actions ciblées du PNATMAF 2020-2029 ci-dessous puissent être mise en œuvre :

- Action 13 : « Former les professionnels de la pêche à la « réanimation » des tortues » ;
- Action 18 : « Organiser les interventions de terrain sur les situations de détresse » ;
- Action 19 : « Assurer les soins aux tortues marines sur l'ensemble des territoires » ;
- Action 30 : « Contribuer aux études sur les impacts des activités humaines sur la santé des tortues marines ».

Article 2 : Nature de la dérogation

La présente dérogation concerne six espèces animales protégées de tortues marines : la tortue verte (*Chelonia mydas*), la tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*), la tortue luth (*Dermochelys coriacea*), la tortue olivâtre (*Lepidochelys olivacea*), la tortue caouanne (*Caretta caretta*) et la tortue de Kemp (*Lepidochelys kempii*), aux stades, juvéniles, sub-adultes et adultes des deux sexes, vivants ou morts, capturés accidentellement dans des engins de pêche ou tout type d'entrave sous-marine, ou en situation de détresse (échouage, maladie, blessure, désorientation, capture accidentelle), en nombre indéterminé et en fonction des occurrences.

Les personnes qualifiées pour intervenir sont autorisées, à des fins scientifiques et de conservation des espèces sus-citées dans les conditions fixées par les articles 3 à 14, à déroger aux interdictions de :

- Capturer, enlever, perturber intentionnellement (notamment par la manipulation) et relâcher les spécimens en détresse ou morts ;
- Mutiler pour une autopsie ou le prélèvement d'échantillons biologiques les spécimens morts ;
- Détenir, transporter, utiliser et stocker temporairement tout ou partie de spécimens morts, dont les prélèvements d'échantillons biologiques ;
- Détenir et transporter des spécimens vivants dans le cadre d'une réanimation ou d'un acheminement vers un centre de soin ou un cabinet d'un vétérinaire habilité.

Les manipulations de spécimens morts sont réalisées en concertation avec la commune concernée, dont le maire est chargé de veiller à ce que le cadavre de l'animal soit pris en charge par le titulaire du marché de la collecte des animaux morts.

Article 3 : Habilitation de tierces personnes

Les membres du réseau tortues marines Martinique, qualifiés pour intervenir lors des opérations faisant l'objet de la présente dérogation, interviennent sous habilitation de l'ONF, en fonction de leur niveau d'habilitation conformément à l'article 4 du présent arrêté. Les 3 conditions suivantes sont remplies préalablement à l'obtention de cette habilitation par l'ONF :

- Avoir suivi la formation théorique et pratique « organiser les interventions de terrain sur les situations de détresse » au cours des 3 dernières années, ou avoir validé une session de recyclage du maintien et de l'actualisation des compétences déjà acquises si la formation suivie est antérieure aux 3 dernières années ;
- Être rattaché à une structure signataire de la charte du Réseau tortues marines des Antilles françaises ;
- Respecter les procédures d'intervention communes prévues et validées par les instances de gouvernance du PNATMAF.

Seuls les agents des services publics qui requièrent cette habilitation dans le cadre du bon accomplissement de leurs missions de service public (gendarmes, pompiers, douaniers, etc.) peuvent obtenir cette habilitation sans remplir les trois conditions cumulatives évoquées ci-dessus.

La formation théorique et pratique aura lieu une fois par an et sera dispensée par la structure chargée de la coordination des réseaux échouages de tortues marines en Martinique, dont les compétences et le contenu de formation seront validés préalablement par l'ONF.

L'ONF transmettra à la DEAL ainsi qu'au Service Départemental de l'Office français de la biodiversité de Martinique, au Service Opération du Parc Naturel Marin de la Martinique et à la Direction de la mer (DM) de Martinique, les noms et prénoms, la structure de rattachement, les dates de formation et de recyclage ainsi que l'immatriculation des bateaux pour les marins pêcheurs professionnels bénéficiaires du niveau C. Ces bénéficiaires deviennent effectifs dès lors que les administrations destinataires sus-citées ont accusé réception du document d'habilitation.

Par ailleurs, si d'autres personnes sont formées durant la période de validité de la présente dérogation, elles deviendront bénéficiaires du présent arrêté, sous réserve de la production par l'ONF d'un document attestant de leur habilitation et dès lors que les administrations destinataires sus-citées ont accusé réception du document d'habilitation.

Lors d'interventions sur le terrain, les bénéficiaires devront être munis d'une copie du présent arrêté et l'habilitation délivrée par l'ONF.

Article 4 : Niveaux d'habilitation

Pour les espèces listées à l'article 2, les opérations s'organisent en trois niveaux d'intervention.

Les niveaux d'intervention correspondent aux actions suivantes :

- Niveau A (cf. article 5.I protocole "examens externes") :

Personnes autorisées dans le cadre de l'action n°18 du PNATMAF portant sur des spécimens vivants en situation de détresse (échoués, malades, blessés, capturés accidentellement, désorientés), ou sur des spécimens morts (échoués, capturés accidentellement, désorientés, etc.), à effectuer les opérations suivantes :

- Capture, transport et relâcher de spécimens en détresse ;
- Perturbation intentionnelle (mesures biométriques externes, prises de photographies, lecture de bague ou de transpondeur) ;
- Transport et stockage temporaire de spécimens retrouvés morts.

- Niveau B (cf. article 5.II : protocole "Prélèvements biologiques et nécropsie") :

Personnes autorisées dans le cadre des actions n°13, 18, 19 et 30 du PNATMAF portant sur des spécimens morts (échoués, capturés accidentellement, désorientés, etc.), dans le cadre des actions de gestion de ces spécimens, à effectuer les opérations suivantes :

- prélèvement, transport et détention de matériel biologique de spécimens morts uniquement des espèces visées ;
- stockage des échantillons.

- Niveau C (cf. article 5.III : protocole "réanimation") :

Personnes autorisées dans le cadre de l'action n°13 du PNATMAF portant sur des spécimens vivants capturés accidentellement à effectuer les opérations suivantes :

- pratique des gestes de manipulation et de réanimation des individus pêchés accidentellement.

À noter que les agents des services publics qui requièrent cette habilitation dans le cadre du bon accomplissement de leurs missions de service public (gendarmes, pompiers, douaniers, etc.), sont habilités pour le niveau A d'intervention.

Article 5 : Prescriptions

L'usage de gants jetables, la désinfection à l'alcool à 90° et le rinçage à l'eau du matériel réutilisable et du support de pose sont obligatoires pour toutes les opérations autorisées sur les espèces de tortues marines vivantes ou mortes listées à l'article 2 du présent arrêté.

Les données sont collectées et stockées dans la base de données du PNATMAF, dédiée aux échouages pour un versement sur la plateforme MadiNati pour la Martinique et la plateforme nationale pour les autres.

Les actions objets de la présente dérogation, énoncées à l'article 2 sont décrites ci-dessous :

Les trois actions suivantes sont décrites dans 3 fiches protocoles extraites du rapport technique déposé par le pétitionnaire (« examens externes », « prélèvements biologiques et nécropsies » et « réanimation », respectivement en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté).

I – Examens externes

Les examens sont réalisés conformément à la fiche protocole jointe en annexe 1 de l'arrêté.

Toutes les informations relatives aux interventions sont consignées sur une fiche d'intervention qui est transmise à la coordination du réseau échouage de Martinique.

Les examens externes suivants sont effectués par les membres du réseau habilités en niveau A de dérogation, sur des spécimens vivants en situation de détresse (échoués, malades, blessés, capturés accidentellement, désorientés) du fait qu'ils génèrent une perturbation intentionnelle ou sur des spécimens morts (échoués, capturés accidentellement) :

- La prise de mesures biométriques externes ;
- Réalisation de photos d'identification ;
- Diagnostic, localisation et photographie des blessures ;
- Diagnostic, localisation et photographie de tumeurs externes liées à la fibropapillomatose ;
- Recherche de présence et lecture de bague ou de transpondeur (PIT tag).

Toutes les photos sont prises sans utilisation de flash.

II – Les prélèvements

Les prélèvements prévus sur les espèces visées à l'article 2 sont décrits dans la fiche protocole jointe en annexe 2 de l'arrêté. Ils seront réalisés par les membres du réseau habilités en niveau B.

Tous les prélèvements biologiques sont pratiqués uniquement sur des tortues mortes et si leur état de conservation le permet, à l'exception des prélèvements d'ossements qui peuvent être effectués quel que soit le stade de dégradation.

Le matériel de prélèvement et les supports de pose sont désinfectés entre chaque utilisation pour éviter la transmission de pathogènes et les consommables souillés sont jetés.

Les modalités d'enregistrement de stockage et de mise à disposition des échantillons sont fixées à l'article 6.

Les échantillons issus de ces prélèvements doivent être exploités et transportés dans le respect des réglementations en vigueur (notamment convention CITES et dispositif APA).

Ces prélèvements permettent de contribuer à l'amélioration des connaissances, notamment sur les contaminations, la génétique, l'écologie trophique, etc.

A - Prélèvements In-situ

1 - Échantillons de tissus mous

Après désinfection, les personnes habilitées réalisent une biopsie de tissus mous (peau, graisse, chair) entre deux écailles de la palette natatoire antérieure à l'aide d'un Bio-Punch stérile ou d'un scalpel. Le conditionnement pour la conservation est réalisé dans un tube hermétique contenant de l'alcool à 95° ou est identique à celui des échantillons d'écailles décrit ci-dessous.

2 – Échantillons d'écailles

Un morceau d'écaille sera prélevé à l'aide d'un Bio-Punch stérile, conditionné dans du papier aluminium, un tube sec ou un sachet de congélation placé dans un congélateur à (-) 20° C ou à (-) 80° C ou dans de l'azote liquide en fonction de son temps de conservation.

3 - Tumeurs externes de fibropapillomatose

Un morceau de tumeur de quelques centimètres cube sera prélevé à l'aide d'un scalpel et conditionné dans un tube sec ou un sachet de congélation puis conservé dans les mêmes conditions que l'échantillon d'écaille.

4 - Identification et/ou collecte d'ectoparasites

Prélèvement d'ectoparasites (notamment des balanes) sur les carapaces à l'aide d'un scalpel puis conditionnement dans un sachet de congélation (-) 20°C.

B - Prélèvements en laboratoire

Tous les prélèvements ci-dessous sont réalisés dans une structure équipée (clinique vétérinaire, laboratoire, centre de soin) et sont pratiqués par un vétérinaire ou sous sa supervision par une personne ayant suivi la formation.

1 - La nécropsie globale

Diverses parties d'organes sont prélevées afin de déterminer les causes de la mort, par exemple le foie et les reins sont des indicateurs de contamination éventuelle par les polluants.

2 - Récupération du contenu digestif

Le bol alimentaire et les macro-déchets sont triés pour recueillir des informations sur les causes de mortalité des tortues marines, notamment à propos du plastique.

3 - Prélèvements d'ossements

Les ossements sont récupérés afin de déterminer la classe d'âge des individus.

III - La réanimation

La réanimation des individus capturés accidentellement par un engin de pêche professionnel est pratiquée par les membres habilités en Niveau C, selon le « protocole de réanimation » joint en annexe 3 de l'arrêté.

Avant toute intervention, les pêcheurs professionnels préviennent le Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane (CROSSAG), qui transmet l'information aux autorités compétentes en matière de police en cas de contrôle.

IV - Le sauvetage de spécimens en détresse

Les spécimens malades, désorientés, blessés, échoués et en détresse peuvent être transportés vers un centre de soins habilité ou vers un cabinet vétérinaire habilité. Le spécimen est placé dans une caisse de transport si possible, de façon à éviter tout risque de chute ou de blessure, avec un linge trempé dessous, et éventuellement dessus, de manière à éviter son dessèchement. En cas de forte chaleur, le véhicule sera aéré sans faire usage de climatisation, il prendra le chemin le plus direct menant au centre de soins, en limitant au maximum les sources de stress et d'affaiblissement supplémentaires (lumière, chaleur, bruit).

Article 6 : Les modalités de stockage et de mise à disposition des échantillons biologiques

Les échantillons biologiques prélevés lors des interventions sont incrémentés dans la base de données dédiée. Ils sont référencés et enregistrés dans un registre tenu à jour par la coordination du réseau échouage sous la responsabilité de l'ONF et tenu à disposition de la DEAL. Les prélèvements sont transportés, par une personne habilitée du niveau B et stockés dans des locaux présentant les équipements nécessaires. La liste des locaux est transmise pour validation par l'animation du PNA à la DEAL.

Les échantillons biologiques peuvent être mis à disposition et utilisés dans le cadre de projets scientifiques spécifiques, à l'initiative d'acteurs du PNATMAF ou d'autres acteurs externes (entités scientifiques, laboratoires, etc.), après évaluation de la demande par la « commission thématique échouage » et validation par le COPIL du PNATMAF.

Cette demande comprend une description des objectifs du projet, de la méthodologie prévue et les références scientifiques associées.

Article 7 : Tournage

En cas d'approche de spécimens vivants de tortues marines listées à l'article 2 du présent arrêté, pour des prises de vue, notamment à des fins de tournage de reportages ou de films, l'équipe de tournage devra être systématiquement accompagnée d'une personne habilitée, bénéficiaire de la présente dérogation. Cet accompagnement permet de garantir la limitation du dérangement. L'animateur du PNATMAF devra en être informé au préalable.

Article 8 : Territoires concernés

Cette dérogation est applicable sur le territoire de la Martinique.

Article 9 : Période d'intervention

La présente dérogation est valable à compter de la signature du présent arrêté, jusqu'au 04 avril 2026.

Article 10 : Livrables

Les interventions réalisées dans le cadre de la présente autorisation feront l'objet d'un bilan annuel (rapports d'intervention, listing des échantillons collectés avec mention des lieux et conditions de stockage, résultats des analyses réalisées sur les échantillons) qui sera inclus dans le rapport remis annuellement par l'ONF à la DEAL Martinique, dans le cadre de l'animation du PNATMAF.

Article 11 : Données environnementales

Les données issues des opérations réalisées dans le cadre de cette dérogation espèces protégées devront être versées sur la plateforme depobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>).

Ces données doivent également faire l'objet d'un dépôt dans le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) via la plateforme MadiNati pour la Martinique et la plateforme nationale pour les autres selon les conditions fixées par ces plateformes.

Article 12 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Article 13 : Sanctions, suspension ou révocation du présent arrêté

Sans préjudice des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente dérogation.

Article 14 : Notification

Le présent arrêté est notifié intégralement à l'ONF. Il appartient à l'ONF d'en avertir les bénéficiaires concernés afin qu'ils soient porteurs d'une copie du présent arrêté, et le cas échéant de l'habilitation les mentionnant, en cas d'intervention sur le terrain. Ces documents pourront être demandés par les services compétents lors de la réalisation de contrôles.

Article 15 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique – 82, Rue Victor Sévère – BP 647-648 – 97 262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre en charge de l'Environnement – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92 055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille – Croix de Bellevue – BP 683 – 97 264 Fort-de-France.

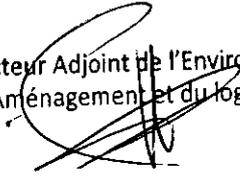
Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 16 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le commandant de gendarmerie de Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice déléguée du parc naturel marin de Martinique, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur régional des douanes, le directeur de la mer de Martinique, la responsable de l'antenne Martinique du conservatoire du littoral, le directeur du parc naturel régional de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Schoelcher, le 08 JUIL. 2024

Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement



Pierre Emmanuel VOS

Annexe 1 : Fiche protocole « examens externes »

Examen externe

Les prises de données réalisées lors de l'examen externe des tortues marines retrouvées mortes ou en détresse (échouées, malades, blessées, capturées accidentellement, désorientées) sont réalisées par les membres des réseaux échouages habilités en **Niveau A** de la présente dérogation. Toute intervention sur une tortue en détresse ou morte doit faire l'objet d'une remontée d'information par l'objet d'une fiche d'intervention dédiée, disponible en format papier et dématérialisée, destiné à la coordination du réseau échouage.

En milieu tropical la putréfaction des animaux morts peut être rapide en fonction des conditions météorologiques et du lieu d'échouage de l'animal. Pour cela 5 stades sont déterminés :

- Code 1 (**DCC1**) : Animal vivant
- Code 2 (**DCC2**) : Cadavre frais
- Code 3 (**DCC3**) : Cadavre en début de putréfaction (léger gonflement des parties molles)
- Code 4 (**DCC4**) : Cadavre en putréfaction avancée (dilatation de la carapace, perte des écailles, desquamation, expulsion des viscères par les différents orifices)
- Code 5 (**DCC5**) : Restes

Tout le matériel réutilisable ayant été en contact avec une tortue marine morte ou en détresse sera désinfecté à l'alcool à 90° puis rincé à l'eau, y compris les supports de pose. Les gants utilisés lors des manipulations sont obligatoirement jetés à la poubelle, pour limiter le risque de propagation de pathogènes, dont le virus responsable de la fibropapillomatose. Pour le cas des spécimens morts, les gants seront associés à la carcasse après prélèvements en sac poubelle fermé, avec mention sur rubalise « NE PAS TOUCHER ANIMAL EXAMINÉ ÉVACUATION EN COURS » pour élimination par les services d'équarrissage compétents.

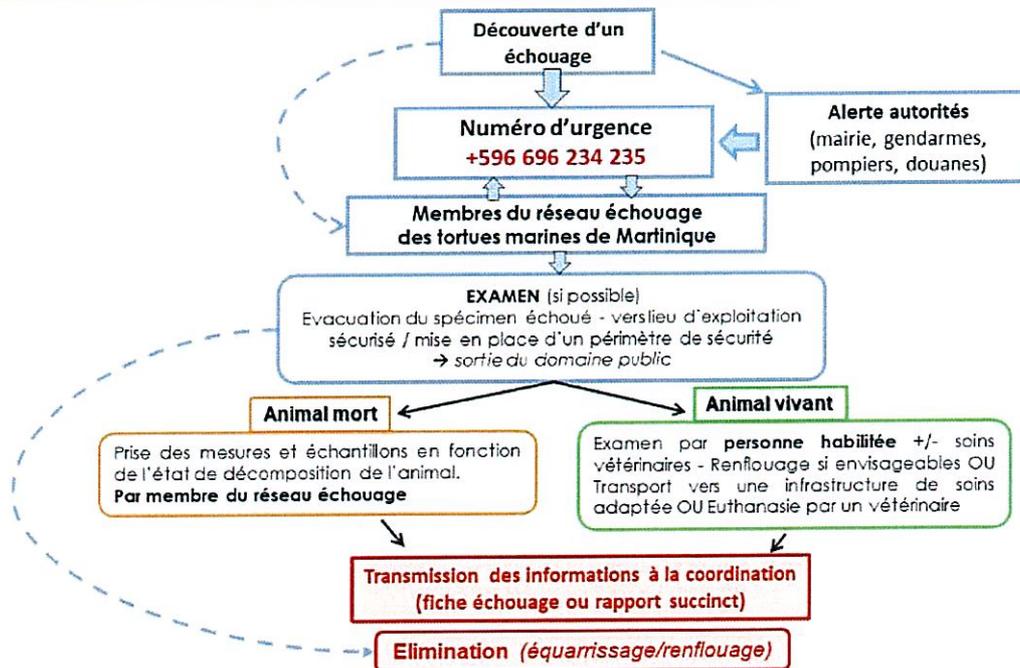
Le port de gants jetables est obligatoire pour toute manipulation des individus vivants ou morts.

Les données sont reportées sur la fiche d'intervention transmise à la coordination du réseau échouage, pour bancarisation et intégration dans une base de données dédiée au format SINP pour versement annuel sur la plateforme locale MadiNati pour la Martinique et la plateforme nationale pour les autres .

- Conduites à tenir générales

Outre les protocoles de prise de données détaillées ci-dessous (biométrie, photo-identification, renseignement des blessures, de la présence/absence de fibropapillomatose, vérification de marquage antérieur), **l'objectif principal des intervenants habilités du réseau échouage reste la sauvegarde du spécimen échoué et/ou en détresse**, de manière à lui permettre les meilleures chances de survie sans porter atteinte à son bien-être. Compte-tenu de l'avis du 22 mai 2023 rendu par le CNPN, les conduites à tenir s'appliquant aux intervenants habilités du réseau échouage de tortues marines sont exposées ici.

Fonctionnement du Réseau Echouages des Tortues Marines de Martinique



- Capture, transport et relâcher de spécimens malades, blessés ou en détresse

Lors d'une intervention sur un cas d'échouages et/ou de détresse d'un spécimen vivant, l'intervenant habilité en Niveau A de la présente dérogation réalise un premier examen visuel sur l'état de l'animal.

En cas de désorientation d'un spécimen adulte ou juvénile, sans état de fatigue extrême de l'animal (mobilité autonome de l'individu), l'individu est réorienté vers la mer sans qu'il soit directement transporté. Si la réorientation nécessite un transport (distance à la mer trop importante, obstacle au déplacement autonome de l'individu dans le sens du retour vers la mer, etc.), celui-ci est réalisé à la main (usage de gants jetables, mis à la poubelle après usage unique), en soulevant l'individu par les extrémités de la carapace si son poids le permet, sinon avec l'assistance d'une civière ou d'un hamac. Dans tous les cas, la priorité est donnée à la sécurité pour l'animal et pour l'intervenant, de manière à éviter tout risque de chute et/ou de blessure. L'individu est alors délicatement déposé au niveau de la laisse de mer, de façon à pouvoir constater son autonomie à regagner le large sans besoin d'assistance. En cas de sécheresse apparente de l'individu, il aura été arrosé à l'aide d'un contenant d'eau ou d'un linge trempé.

En cas de désorientation de nouveau-nés, sans état de fatigue extrême (mobilité autonome de des individus), ces derniers sont collectés dans un seau placé à l'ombre, puis relâchés en haut de plage pour leur permettre de regagner la mer de façon autonome.

En cas de fatigue extrême du spécimen (perte totale et durable de mobilité), sans blessure apparente, celui-ci est maintenu humide en étant arrosé à l'aide d'un contenant d'eau ou d'un linge trempé, et dans la mesure du possible placé à l'ombre (cf. supra pour le déplacement de l'individu). L'intervenant veille sur l'évolution de l'état du spécimen en évitant de le stimuler pour ne pas générer de stress inutile, et contacte la coordination du réseau échouage qui assure le relai auprès du vétérinaire référent pour décider du transfert du spécimen vers le cabinet d'un cabinet de vétérinaire habilité (cf. modalités de transport ci-après).

En cas de blessure apparente, l'intervenant veille sur l'évolution de l'état du spécimen en évitant de le stimuler, et contacte la coordination du réseau échouage qui assure le relai auprès du vétérinaire référent pour décider du transfert vers le centre de soins ou un cabinet d'un vétérinaire habilité (cf. modalités de transport ci-après).

En cas de nécessité de transport vers le centre de soin ou un cabinet d'un vétérinaire habilité, sur avis du vétérinaire référent, information de la coordination du réseau échouage, l'intervenant habilité emprunte le chemin le plus direct menant au centre de soin ou un cabinet d'un vétérinaire habilité, dans les meilleurs délais, et dans la mesure du possible avec son véhicule personnel (circulaire du 12 juillet 2004). Le spécimen est placé dans une caisse de transport si possible, sinon de façon à éviter tout risque de chute ou de blessure, avec un linge trempé dessous, et si possible dessus, de manière à éviter son dessèchement. En cas de forte chaleur, le véhicule sera aéré sans faire usage de climatisation.

En Martinique, en l'absence actuelle de centre de soin, sur information de la coordination du réseau échouage et de l'OFB, le transport est alors assuré vers l'un des vétérinaires référents habilités.

Les actions décrites ci-dessus sont mises en œuvre de façon prioritaire, pour permettre au spécimen les meilleures chances de survie sans porter atteinte à son bien-être, à sa sécurité ou celle de l'intervenant habilité. Si les conditions le permettent, et s'ils ne sont pas de nature à compromettre les chances de survie de l'animal, son bien-être et/ou sa sécurité, les protocoles non-invasifs de prise de données détaillés ci-dessous sont mis en œuvre par l'intervenant habilité en Niveau A de la présente demande de dérogation.

- [Prise des mesures biométriques \(DCC1/DCC2/DCC3\)](#)

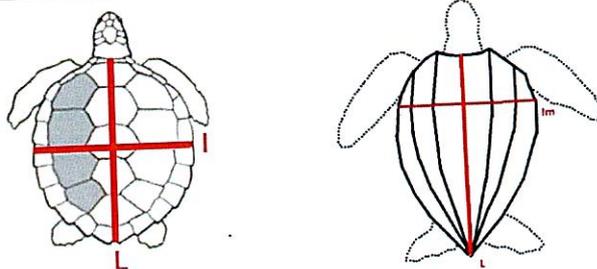
Pour les tortues à écailles, les mesures des longueurs curviligne (*curved carapace length* CCL) et droite (*straight carapace length* SCL) (*notées L sur le schéma*) et des largeurs curviligne (*curved carapace width* CCW) et droite (*straight carapace width* SCW) à mi-longueur (*notées l sur le schéma*) de la carapace sont effectuées à l'aide d'un mètre ruban souple (CCL et CCW) et d'un pied à coulisse (SCL et SCW). La longueur curviligne est mesurée depuis le centre de l'écaille nucale jusqu'à l'encoche des deux écailles supracaudales situées à l'extrémité postérieure de la dossière. Pour la largeur, la prise de mesure est effectuée depuis les extrémités des écailles latérales perpendiculairement à la moitié de la longueur curviligne.

Pour les tortues luths, les mesures de la longueur curviligne (*notée L sur le schéma*) et de la largeur curviligne maximale de la dossière (*notée lm sur le schéma*) sont effectuées à l'aide d'un mètre ruban souple. La longueur curviligne est mesurée sur la carène centrale de la dossière, de la nuque jusqu'à la pointe terminale. Pour la largeur curviligne maximale, la prise de mesure est effectuée depuis les bords les plus larges de la dossière, perpendiculairement à la carène centrale.

Les mesures biométriques sont reportées sur la fiche d'intervention transmise à la coordination du réseau échouage, pour bancarisation et intégration dans une base de données dédiée au format SINP pour versement annuel sur la plateforme locale MadiNati pour la Martinique et la plateforme nationale pour les autres.

Ces données apportent des informations sur la classe d'âge des individus échoués et/ou en détresse. D'après les travaux de [Bonola et al., 2019](#) sur *Chelonia mydas*, cette mesure permet également de déterminer la masse corporelle de l'individu avec un pourcentage d'erreur inférieur à 2%.

Schéma de prise de mesures (à gauche, modèle pour les tortues à écailles ; à droite, modèle pour les tortues luths) :



- Photo-identification (DCC1/DCC2/DCC3)

Pour toutes les espèces de tortues à écailles, les profils droit et gauche sont pris en photo à hauteur de la tête et perpendiculairement à l'axe de l'animal, **SANS UTILISATION DE FLASH** (la plupart des interventions ayant par ailleurs lieu en journée).

Pour les tortues luths, le dessus de la tête au niveau de la tâche pinéale (chanfrein) est pris en photo, perpendiculairement à l'axe de l'animal.

Un code est attribué à chaque photo prise.

Ces informations sont reportées sur la fiche d'intervention transmise à la coordination du réseau échouage, pour bancarisation et intégration dans une base de données dédiée au format SINP pour versement annuel sur la plateforme locale MadiNati pour la Martinique et la plateforme nationale pour les autres.

La bancarisation de telles données, acquises hors cadre d'un projet scientifique dédié, pourra être valorisée sous forme de partenariats avec des travaux précités.

Noter que la bancarisation de telles données sur la plateforme TORSOOI a été proposée par la commission thématique « connaissance » 2022 du PNATMAF, en accord avec une recommandation du GTMF 2022, et a reçu un avis favorable du COTEC 2022 de Martinique, et en COPIL. En complément du versement sur la plateforme locale MadiNati pour la Martinique et la plateforme nationale pour les autres, la bancarisation sur TORSOOI permettrait d'intégrer un outil adapté à la bancarisation de photographies, partagé avec d'autres territoires nationaux, et recommandé à l'échelle nationale par le GTMF.

Exemples de photos pour une tortue imbriquée :



Exemple de photo pour une tortue luth :



Matériel nécessaire :

- Mètre ruban
- Appareil photo/Téléphone portable (**SANS UTILISATION DE FLASH**)
- Gants jetables
- Fiche Intervention

✓ **Localisation, identification et prises de photos des blessures (DDC1/DCC2/DDC3)**

Pour les individus présentant des blessures, la localisation de celles-ci est reportée sur la fiche d'intervention et des photos sont réalisées (**SANS UTILISATION DE FLASH**). Lorsque cela est possible, l'origine des blessures est identifiée. Ces informations sont reportées sur la fiche d'intervention transmise à la coordination du réseau échouage, pour bancarisation et intégration dans une base de données dédiée au format SINP pour versement annuel sur la plateforme locale MadiNati pour la Martinique et la plateforme nationale pour les autres. Ces données peuvent apporter des informations utiles quant aux causes de blessures et/ou mortalité des spécimens concernés.

Matériel nécessaire :

- Appareil photo/Téléphone portable (**SANS UTILISATION DE FLASH**)
- Gants jetables
- Fiche Intervention

✓ **Localisation et photos des tumeurs externes liées à la fibropapillomatose (DCC1/DCC2/DCC3)**

Pour les individus présentant des tumeurs externes liées à la fibropapillomatose, la localisation de celles-ci est reportée sur la fiche d'intervention et des photos sont réalisées (**SANS UTILISATION DE FLASH**). Dans la mesure du possible, un jalon est placé proche des tumeurs au moment de la photo pour évaluer la taille de ces dernières sur la prise de vue.

Le port de gants jetables est obligatoire pour toute manipulation des individus vivants ou morts. Ces informations sont reportées sur la fiche d'intervention transmise à la coordination du réseau échouage, pour bancarisation et intégration dans une base de données dédiée au format SINP pour versement annuel sur la plateforme locale MadiNati pour la Martinique et la plateforme nationale pour les autres.

Ces informations permettent notamment de suivre l'évolution de la fibropapillomatose chez les spécimens concernés, d'après l'historique de capture. La photo-identification permet en effet de mesurer l'apparition et/ou la régression de tumeurs fibropapillomatiques.

Matériel nécessaire :

- Mètre ruban (pour jalon)
- Appareil photo/Téléphone portable (**SANS UTILISATION DE FLASH**)
- Gants jetables
- Fiche Intervention

✓ **Lecture de bague ou de transpondeur (DDC1/DCC2/DCC3)**

Une recherche minutieuse de présence de bague sur les palettes natatoires antérieures et postérieures des individus est réalisée, ainsi que la recherche de transpondeur si un lecteur universel de PIT (Passive Integrated Transponder) de type TROVAN est disponible. Les numéros de bagues, de transpondeur (PIT tag) et leur localisation sur l'animal sont reportés sur la fiche d'intervention. Une photo des bagues est également prise (**SANS UTILISATION DE FLASH**).

Ces informations sont reportées sur la fiche d'intervention transmise à la coordination du réseau échouage, pour bancarisation et intégration dans une base de données dédiée au format SINP pour versement annuel sur la plateforme locale MadiNati pour la Martinique et la plateforme nationale pour les autres .

Matériel nécessaire :

- Appareil photo/Téléphone portable (**SANS UTILISATION DE FLASH**)
- Gants jetables
- Fiche Intervention
- Lecteur universel de PIT (type TROVAN)

Annexe 2 : Fiche protocole « prélèvements biologiques et nécropsies »

Protocoles de prélèvements biologiques et nécropsie

Suite à l'examen externe des individus, des prélèvements biologiques peuvent être réalisés sur le lieu de découverte ou en laboratoire. Ces manipulations et prélèvements biologiques sont réalisés **UNIQUEMENT** par les membres des réseaux habilités en **Niveau B** de la présente dérogation.

CES PRÉLÈVEMENTS SONT UNIQUEMENT PRÉVUS POUR DES SPÉCIMENS MORTS, en fonction de l'état de décomposition des cadavres, et sont inscrits sur la fiche d'intervention.

Tout le matériel réutilisable ayant été en contact avec une tortue marine morte sera désinfecté à l'alcool à 90° puis rincé à l'eau après l'intervention, y compris les supports de pose. Tous les prélèvements et manipulations sont obligatoirement réalisés avec des gants jetables. Les gants utilisés lors des manipulations sont obligatoirement jetés à la poubelle, pour limiter le risque de propagation de pathogènes, dont le virus responsable de la fibropapillomatose. Les gants seront associés à la carcasse après prélèvements en sac poubelle fermé, avec mention sur rubalise « NE PAS TOUCHER ANIMAL EXAMINÉ ÉVACUATION EN COURS » pour élimination par les services d'équarrissage compétents.

De tels prélèvements seront réalisés hors cadre d'un projet scientifique dédié. Les questions du stockage de ces échantillons et leur mise à disposition de chercheurs qui en feraient la demande seront validées par le Comité de pilotage du PNATMAF.

Un registre de stockage des différents échantillons est établi, il comprendra les informations liées à l'intervention : Date, Lieu de l'intervention, Espèce, Nature de l'échantillon, Type de conditionnement et Lieu de stockage.

- **Prélèvements In-situ (DCC2/DCC3, en fonction des analyses envisagées)**

Les protocoles listés ci-dessous peuvent être réalisés sur le lieu de découverte de la tortue. Dans ce cas, un sac poubelle pourra être placé sous l'animal lors des prélèvements pour éviter tout risque d'imbiber le sol en cas de projections, et de telle façon à ce qu'il puisse être refermé à la fin des prélèvements sans avoir à rebouger l'animal.

Un code est établi pour chaque échantillon, ce dernier doit comprendre l'espèce sur laquelle le prélèvement a été réalisé, la date du prélèvement, le lieu de découverte, la nature de l'échantillon ainsi que le numéro de l'échantillon. Les informations liées à chaque échantillon sont inscrites sur le registre dédié. Il est préconisé une harmonisation des codes échantillons afin de permettre une meilleure gestion et utilisation de ces derniers pour les différentes analyses.

Ces informations sont reportées sur la fiche d'intervention transmise à la coordination des réseaux échouages, pour bancarisation et intégration dans une base de données dédiée au format SINP pour versement annuel sur la plateforme locale MadiNati pour la Martinique et la plateforme nationale pour les autres.

Toutes les données sont centralisées et intégrées dans une base de données au format SINP.

Après chaque prélèvement, le matériel doit obligatoirement être désinfecté, y compris les supports de pose, et les consommables souillés sont jetés.

✓ Prélèvements de tissus mous (peau, chair, graisse) et écailles

Ces prélèvements sont réalisés **EXCLUSIVEMENT SUR DES SPÉCIMENS MORTS** dont le statut de décomposition du cadavre le permet. En fonction des analyses souhaitées, un morceau de tissu mou ou un morceau d'écaille est prélevé. Le conditionnement des échantillons dépend des analyses qui seront réalisées.

Pour une analyse génétique des populations (DCC2), une biopsie de chair est réalisée à l'aide d'un Bio-Punch stérile dans une partie molle du corps de l'animal (entre deux écailles de la palette natatoire antérieure), puis placé dans un tube en plastique hermétique contenant de l'alcool à 95° à hauteur du prélèvement. La zone de prélèvement fera l'objet d'une désinfection avant réalisation de la biopsie.

Si l'intervenant dispose d'une carte FTA Whatman, le prélèvement est tamponné sur l'emplacement dédié avant d'être conditionné dans de l'alcool à 95°. Les cartes FTA Whatman permettent la collecte et l'isolation d'acides nucléiques.

Dans le cas d'un stockage temporaire, les prélèvements sont placés à température ambiante à l'abri de la lumière. Pour un stockage prolongé, les échantillons doivent être conditionnés à une température comprise entre + 4 et - 20°C.

Pour un suivi de l'écologie trophique (DCC2/DCC3) par le biais d'analyses d'isotopes stables, un morceau de tissu (cf. ci-dessus) et un morceau d'écaille sont prélevés à l'aide d'un Bio-Punch stérile et conditionnés séparément dans du papier aluminium, un tube sec ou un sachet de congélation puis placés dans un congélateur à - 20°C. Pour une meilleure conservation des échantillons sur le long terme, il est recommandé de les stocker à une température de - 80°C ou dans de l'azote liquide.

Pour l'évaluation de la contamination aux métaux lourds et polluants chimiques (DCC2), un prélèvement de tissus mous est réalisé à l'aide d'un Bio-Punch stérile ou d'un scalpel puis conditionné dans un tube sec ou un sachet de congélation à - 20°C pour un stockage temporaire. Pour une meilleure conservation des échantillons sur le long terme il est recommandé de les stocker dans de l'azote liquide ou de la carbo-glace.

Matériel nécessaire :

- Gants jetables
- Scalpel / Bio-Punch de diamètre 4 ou 6 mm
- Tube hermétique
- Carte FTA Whatman
- Papier aluminium
- Sachet congélation
- Alcool à 95°
- Bétadine
- Fiche Intervention
- Congélateur
- Azote liquide
- Carbo-glace
- Registre de stockage

✓ Prélèvements de tumeurs externes de fibropapillomatose (DCC2/DCC3/DCC4)

Si la présence de tumeurs externes de fibropapillomatose est constatée, un morceau de tumeur, de l'ordre de quelques centimètres cubes, peut être prélevé à l'aide d'un scalpel et conditionné dans un tube sec ou un sachet congélation puis placé à - 20°C pour un stockage temporaire.

Pour un stockage prolongé, les échantillons doivent être conditionnés à – 80°C ou dans de l'azote liquide pour une meilleure conservation des tissus.

Si l'intervenant dispose d'une carte FTA Whatman, l'emplacement dédié sur la carte FTA est tamponné avec le prélèvement avant son conditionnement en tube ou sachet. Les cartes FTA peuvent être conservées à température ambiante à l'abri de la lumière pour stockage temporaire, toutefois il est recommandé de les stocker à des températures comprises entre + 4°C et – 20°C pour des stockages prolongés.

Matériel nécessaire :

- Gants jetables
- Scalpel
- Bétadine
- Tube hermétique
- Carte FTA Whatman
- Sachet congélation
- Fiche Intervention
- Congélateur
- Azote liquide
- Registre de stockage

✓ **Identification et collecte des ectoparasites (DCC2/DCC3/DCC4)**

Certains individus peuvent présenter des ectoparasites sur la carapace. Une fois identifiés et localisés sur la fiche d'intervention, ces derniers sont prélevés et conditionnés dans un sachet congélation à -20°C. Il est à noter que les balanes pourront être prélevées **UNIQUEMENT SUR DES SPÉCIMENS MORTS.**

Matériel nécessaire :

- Gants jetables
- Scalpel
- Sachet congélation
- Fiche Intervention

● **Prélèvements en laboratoire**

Ces prélèvements sont exclusivement effectués sur des spécimens morts dont l'état de décomposition du cadavre le permet, pour obtenir des résultats interprétables.

✓ **Nécropsie globale (DCC2)**

Afin de ne pas endommager les organes et tissus internes, de garantir la qualité des résultats, et de pouvoir déterminer la présence de parasites ou de pathologies particulières, il est recommandé que les nécropsies soient réalisées par un vétérinaire ou à minima sous la supervision d'un vétérinaire et dans une structure équipée (clinique vétérinaire, laboratoire, centre de soin).

Si la nécropsie ne peut être réalisée dans les heures après la découverte d'un cadavre, il est préconisé de congeler l'animal en entier à – 20°C. Un code est établi pour l'animal mis en congélation et reporté sur la fiche d'intervention ainsi que dans le registre de stockage des échantillons.

Parmi les organes et tissus internes d'intérêt, des échantillons de quelques centimètres cubes de foie et de reins seront collectés. Ces tissus constituent des indicateurs utiles quant à la contamination éventuelle par des polluants.

Pour la réalisation de la nécropsie *a posteriori*, le cadavre devra être complètement décongelé.

Toutes les données sont centralisées et intégrées dans une Base de données au format SINP.

Ces données peuvent apporter des informations utiles quant aux causes de mortalité des spécimens concernés.

Matériel nécessaire :

- Gants jetables
- Matériel de dissection
- Congélateur
- Structure équipée
- Fiche Intervention
- Registre de stockage

✓ Récupération du contenu digestif (DCC2/DCC3)

Une fois la nécropsie réalisée le contenu du tube digestif est récupéré, un tri est effectué entre le bol alimentaire et les macrodéchets. Le bol alimentaire est placé dans un sachet congélation et conditionné à – 20°C. Les macrodéchets sont rincés à l'eau claire et stockés dans un sachet à température ambiante.

Un code échantillon est attribué au bol alimentaire et aux macrodéchets et est inscrit sur la fiche d'intervention et dans le registre de stockage.

Ces données peuvent apporter des informations utiles quant aux causes de mortalité des spécimens concernés, en particulier en lien avec l'ingestion de macrodéchets (notamment plastiques) et/ou la contamination par les plastiques ([Kwata, 2020](#)).

Matériel nécessaire :

- Gants jetables
- Sachets congélation
- Congélateur
- Fiche Intervention
- Registre de stockage

✓ Prélèvements d'ossements (DCC2/DCC3/DCC4)

Les os peuvent être utilisés pour déterminer la classe d'âge des individus. Les squelettes entiers ou parties de squelette peuvent être récupérés sur les cadavres de tortues marines. Après retrait des chairs et nettoyage des os, ils peuvent être conditionnés et stockés dans des sachets et congelés à – 20°C, ou dans des boîtes hermétiques contenant de l'alcool à 95°C, à température ambiante et à l'abri de la lumière.

Pour chaque os récupéré ou squelette, un code échantillon est établi et renseigné dans le registre de stockage.

Matériel nécessaire :

- Gants jetables
- Tenailles
- Boîte hermétique
- Fiche Intervention
- Registre de stockage

Pratique des gestes de manipulation et de réanimation des individus pêchés accidentellement (protocole « réanimation »)

Ces manipulations sont destinées aux membres habilités en **Niveau C** de la présente dérogation.

Les **marins pêcheurs professionnels** peuvent participer activement à la préservation des tortues marines lorsqu'elles sont capturées accidentellement dans leurs engins de pêche (filet ou casier).

- 1- Je constate la présence d'une tortue marine dans mon engin de pêche
- 2- Je démaille/désentrave(libère) la tortue marine :

La tortue marine ne peut pas être montée à bord de mon bateau (mauvaises conditions de mer, tortue trop grosse) : je libère la tortue sans la blesser, en ne laissant aucun cordage ou filet attaché à la tortue. Je ne me mets surtout pas à l'eau.

La tortue marine peut être montée à bord de mon bateau :

- Monter la tortue à bord. Ne pas utiliser de gaffe pour remonter la tortue. Prendre soin de ne pas faire tomber l'animal.
- Chercher d'abord à démêler la tortue du filet. Si ce n'est pas possible, couper le filet en dirigeant la lame à l'opposé de la tortue pour ne pas la blesser.

- 3- J'évalue l'état de santé de la tortue marine :

J'appelle le CROSSAG pour déclarer la détention d'une tortue marine à bord de mon bateau et mon intention de procéder à sa réanimation.

NB : En prévenant le CROSSAG, le marin pêcheur professionnel peut légalement détenir temporairement une tortue marine à bord de son bateau pour permettre la réalisation du sauvetage de la tortue.

J'utilise ma VHF marine, en appelant le canal 16. Sinon je compose le 05 96 70 92 92 (en priorité la VHF).

Je déclare :

- mon nom et prénom ;
- le numéro d'identification du bateau ;
- le lieu/zone de pêche (position latitude longitude ou azimuth/distance).

La tortue est morte (gonflée, blessure grave, décomposition...) : je la relâche en mer.

La tortue est vivante : je la relâche en mer, loin du moteur (si possible au point mort).

La tortue est inconsciente (bon état général mais amorphe) : la tortue est peut-être dans le coma et peut être réanimée.

J'effectue les 2 tests des réflexes :

- **Réflexe de résistance à l'ouverture de la gueule**

Essayer d'ouvrir la gueule :

- Test positif : résistance à l'ouverture,
- Test négatif : aucune résistance.

- Réflexe de fermeture de la paupière

Toucher avec le doigt (port de gant obligatoire) :

- Test positif : fermeture spontanée de la paupière,
- Test négatif : aucune réaction, paupière qui reste ouverte.

Si les 2 tests sont négatifs : la tortue est morte, je la relâche en mer.

Si un des 2 tests est positif : la tortue est dans le coma, elle peut être réanimée (je continue en 4).

• 4- Je tente de réanimer une tortue marine :

Réanimer une tortue marine :

- J'incline la tortue 10 secondes, tête vers le bas et je la secoue doucement pour lui vider l'eau des poumons. Si la tortue est grosse, tenter de la porter à plusieurs.
- La poser au fond du bateau sans obstacle pour la blesser ou gêner, en surélevant l'arrière (15-30°), son cou débarrassé de tout objet. Si possible, la placer à l'ombre et la couvrir d'un tissu mouillé. Veiller à maintenir le cloaque humide.
- Surveiller des signes de vie (réaction de l'œil au touché, mouvement de tête ou nageoire...)

Relâcher la tortue en mer :

- Je relâche la tortue en mer après qu'elle ait repris une bonne vivacité.
- S'il n'y a aucun signe de vie, je relâche la tortue au bout de 2h maximum et dans tous les cas avant de retourner au port/à terre.

Je rappelle le CROSS AG pour déclarer la remise à l'eau vivante ou morte de la tortue marine.

• 5- Je participe au recueil de données sur les tortues marines

Remplir le carnet de donnée (non obligatoire) :

- Date
- Lieu
- engin de pêche
- espèce, taille
- bagues et/ou balise
- signe particulier
- état de la tortue capturée
- état de la tortue au relâché

Transmission régulière du carnet :

Le CRPME se chargera de contacter les pêcheurs volontaires qui ont un carnet de suivi pour récupérer régulièrement les informations (tous les 2 mois). Le marin pêcheur professionnel peut également apporter son carnet quand il vient au CRPME.

Informations à retenir

La réanimation d'une tortue marine doit être réalisée en mer. L'animal ne peut être ramené à terre/ au port.

Si la tortue est blessée gravement (section d'un membre, blessure au cou...), a un hameçon dans la bouche et qu'elle doit être soignée, je préviens l'ONF ou le centre de soin avant de ramener la tortue à terre pour qu'ils puissent juger si la tortue peut être soignée et afin d'organiser la récupération de la tortue marine.

Ligne d'urgence Martinique : 06 96 234 235